



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNDS France

7 route de Guerry
18000 Bourges

Références : -
Code AIOT : 0010005517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement KNDS France implanté Terrain Sud 21, rue de la Salle d'Armes 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 05/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNDS France
- Terrain Sud 21, rue de la Salle d'Armes 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010005517
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KNDS FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation, par l'arrêté préfectoral modifié n° 2007.1.599 du 18 juin 2007, de l'établissement dénommé « Terrain Sud » à Bourges. La situation administrative a été mise à jour par lettre préfectorale du 3 juin 2021.

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques et des régimes suivants au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- 3260 : traitement de surface de métaux ; régime de l'autorisation ;
- 2560-1: travail mécanique des métaux ; régime de l'enregistrement ;
- rubriques 2940-2-b (application de peinture), 2563-2 (nettoyage, dégraissage), 1532-2-b (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 1.5.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.3.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Permis d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.4.5.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 8.1.2.11	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	chauffage des bains de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 I	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	rétenion de la chaîne de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	tri et stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 5.1.2 & 5.1.3	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 5.1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Stockage de combustibles	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 1.5.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Zonage des dangers au traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.2.2	Sans objet
6	Dispositifs de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 8.1.2.3	Sans objet
7	contrôle par thermographie au traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5 III	Sans objet
8	consigne d'exploitation au traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 I	Sans objet
10	protection des résistances	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 I	Sans objet
12	étiquetage des cuves	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. [...] L'étude de dangers actualisée le 12 décembre 2005 devra être révisée lors de toute évolution notable des procédés mis en oeuvre ou du mode d'exploitation des installations.</p>
Constats : <p>Constat de la visite d'inspection du 17/04/23 :</p> <p>Les modifications notables apportées aux conditions d'exploitation n'ont pas conduit à la mise à jour de l'étude de dangers. L'exploitant s'est engagé à la mettre à jour dans le cadre du projet de réorganisation des activités.</p> <p>L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées le calendrier de mise à jour de l'étude de dangers.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant déclare ne pas avoir procédé à la mise à jour de l'EDD, sa position étant d'attendre la mise en œuvre complète d'un projet de réorganisation des activités industrielles reportée à fin 2027.</p> <p>L'inspection rappelle que, depuis la dernière actualisation de l'EDD en 2005, plusieurs projets de modifications notables ont été conduits par l'exploitant; en particulier, par courrier du 3 juin 2021, le préfet du Cher a pris acte de modifications notables apportées aux conditions d'exploitation depuis 2016.</p> <p>En particulier, au cours des échanges lors de la visite du 13/01/26, il est apparu que certains éléments figurant dans l'EDD de 2005 ne sont plus d'actualité (ils ont fait l'objet de dossiers de porter à connaissance ultérieurs) :</p> <ul style="list-style-type: none">- pas de stockage de solides inflammables et notamment de magnésium sur le site ;- modifications des bains au traitement de surface qui supprimeraient le risque d'incompatibilité entre les produits utilisés et de dégagement toxique d'acide fluorhydrique ;- stockage de produits combustibles (contenants en bois et en plastique) au sud-ouest du site plus important que celui pris en compte dans l'EDD (10 kg de plastique et 20 m3 de palettes). <p>Le constat de la visite d'inspection du 17/04/23 n'est pas satisfait.</p> <p>Constat : les modifications notables apportées aux conditions d'exploitation depuis 2005 n'ont pas conduit à la mise à jour de l'étude de dangers.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.</p> <p>[...]</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera les éléments permettant la traçabilité des mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat de la visite d'inspection du 17/04/23 :</p> <p>Les installations électriques ne sont pas entretenues conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'exploitant transmettra les éléments de justification montrant que les actions correctives ont été entreprises.</p> <p>Documents consultés lors de la présente visite (transmis par courriel du 09/01/26) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport de vérification électricité - visite périodique - bâtiment 747 local ATEX préparation peinture du 08/07/24 - intervention de la société BUREAU VERITAS du 21/05/24 + compte rendu de vérification périodique Q18 du 21/05/24 ; - rapport de vérification électricité - visite périodique - bâtiment 747 local ATEX préparation peinture du 07/07/25 - intervention de la société BUREAU VERITAS du 19/05/25 + compte rendu de vérification périodique Q18 du 19/05/25; - rapport de vérification électricité - visite périodique - bâtiments 747/748/749/750 du 10/07/24 - intervention de la société BUREAU VERITAS du 11/06/24 au 17/06/24. <p>Les rapports relatifs au local ATEX de 2024 et de 2025 ne signalent aucune anomalie .</p> <p>Le rapport relatif aux bâtiments 747/748/749/750 de 2024 signale 28 anomalies.</p> <p>En séance, l'exploitant présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport de vérification électricité - visite périodique - bâtiments 747/748/749/750 du 09/07/25 - intervention de la société BUREAU VERITAS du 27/06/25 au 09/07/25 + compte de rendu de vérification périodique Q18 du 09/07/25.

Le rapport signale 11 anomalies et le compte rendu Q18 conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion généré par les installations électriques.

L'exploitant explique l'organisation mise en place pour traiter les anomalies, il présente un plan d'actions sous forme de tableur et les annotations manuscrites sur le rapport précité qui mettent en évidence que deux anomalies restent à traiter. En outre, il déclare que l'organisme de contrôle est intervenu à nouveau le 19/12/25 pour lever la remarque du compte rendu Q18 sur l'absence de vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel; il est en attente du rapport.

Le constat de la visite d'inspection du 17/04/23 n'est pas satisfait.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel en 2025 et la levée des deux défauts électriques persistants suite à la vérification de juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Permis d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.4.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

AP 18/06/07 - article 7.4.5.1

Le permis d'intervention dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

[...]

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation écrite résultant du plan de prévention approuvé et signé par le chef d'établissement ou son représentant et par le responsable de l'entreprise extérieure.

[...]

AM 04/10/10 - article 63

[...]

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Constat de la visite du 17/04/23 : les permis de feu ne sont pas systématiquement visés par l'ensemble des intervenants.

Document consulté lors de la présente visite :

- permis de feu du 18/09/25 au bâtiment 748, transmis par courriel du 24/12/25.

Le permis est signé par les quatre intervenants prévus dans le tableau de la trame du permis, notamment par l'agent de sécurité qui a effectué une vérification deux heures après la fin des travaux.

Le constat de la visite d'inspection du 17/04/23 est satisfait.

Toutefois, le permis de feu ne permet pas de vérifier que :

- une surveillance rigoureuse pendant 2 h après la fin des travaux a été effectuée, comme cela est prévu dans le permis de feu examiné : l'exploitant explique qu'elle est assurée par au moins une personne responsable de l'installation concernée par la zone en travaux ;

- une vérification des travaux a été effectuée avant la reprise de l'activité, comme cela est imposé par la réglementation : l'exploitant explique qu'il est très rare que l'activité soit arrêtée pendant les travaux qui concernent généralement une zone très limitée.

Constat : le permis de feu du 18/09/25 au bâtiment 748 ne permet pas de satisfaire à l'obligation de l'enregistrement d'une surveillance adaptée après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Zonage des dangers au traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie, notamment au vu de l'étude des dangers, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :-

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 1: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- Zone 2: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 21: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Zone 22: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones à risque d'atmosphère explosive sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 24/12/25) :

- annexe 4 zone de dangers et organes de sécurité terrain sud ;
- instruction opérationnelle - situation de crise de KNDS.

L'annexe 4 est une photo aérienne du site qui matérialise notamment, à l'aide de pictogrammes, les risques chimiques et ATEX.

L'instruction hiérarchise les risques : faible, moyen ou fort.

En séance, l'exploitant présente une cartographie aérienne du site, spécifique au risque ATEX,

accompagnée d'un tableau qui liste trois zones 2 dans le bâtiment 747.
Sur le terrain, l'inspection constate que le risque ATEX est signalé et qu'une consigne de sécurité du 02/12/21 est apposée à l'entrée du local de préparation de peinture dans le bâtiment 747.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 8.1.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité maximale de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
[...]

Constats :

Documents consultés (transmis par courriels des 24/12/25 et 09/01/26) :

- état des stocks au 09/12/25 des liquides inflammables à mention de danger H225 sous forme de tableau ;
- état des stocks au 09/12/25 des liquides inflammables à mention de danger H226 sous forme de tableau ;
- plan matérialisant les unités techniques (UT) de l'usine.

En séance, l'exploitant confirme qu'il ne met pas en œuvre de liquides inflammables à mention de danger H224. Il présente la base de données SEIRICH qui lui permet d'extraire les quantités stockées de produits.

Les produits à mentions de danger H225 et H226 sont utilisés ou stockés dans les cabines de peinture, le local de préparation de peinture et le local extérieur de stockage à proximité du bâtiment 747.

L'inspection relève que l'UT55 (préparation de peinture) n'est pas mentionnée sur le plan présenté et que le local extérieur de stockage de peintures n'est pas inclus dans une UT.

Constat : le plan des unités techniques qui permet de localiser les produits listés dans l'état des stocks de matières dangereuses est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 8.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface des métaux et alliages sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Documents consultés (transmis par courriel du 24/12/25) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport de vérification des dispositifs de désenfumage - intervention du 14/05/25 par la société FRANCE PROTECTION INCENDIE ; - devis du 12/05/25 de la société FRANCE PROTECTION INCENDIE ; - bon de commande du 16/06/25 associé au devis du 12/05/25. <p>Le rapport relève notamment le bon état de fonctionnement des exutoires au bâtiment 747 qui abrite l'installation de traitement de surface. Le prestataire préconise toutefois de commander des pièces de remplacement qui figurent au devis présenté.</p> <p>Sur le terrain, au bâtiment 747, l'inspection constate, par sondage, la présence d'une commande d'actionnement du dispositif de désenfumage au niveau de deux portes d'accès extérieur (nord et est). L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un test de fonctionnement des trappes par actionnement de la commande située près de la porte d'accès nord : les volets s'ouvrent pour les 10 trappes situées en toiture du bâtiment 747. Le test est concluant.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : contrôle par thermographie au traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5 III
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.</p> <p>Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 24/12/25) :

- rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge du 17/02/25 - intervention du 10 au 12/02/25 par la société INFRAROUGE CARMIN ;
- rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge avec délivrance du compte rendu Q19 du 11/07/25 - intervention du 07/07/25 par la société BUREAU VERITAS ;
- plan d'actions de l'exploitant sous forme de tableur.

Le rapport de février 2025 relève :

- 7 anomalies de priorité 2, dont 2 portent sur la chaîne de traitement de surface;
- 5 anomalies de priorité 3.

Il conclut que les installations sont en bon état et bien entretenues.

Le rapport de juillet 2025 relève :

- 7 anomalies de priorité 2, dont 1 au bâtiment 747.

Il conclut que l'installation électrique est en bon état et correctement maintenue.

En séance, l'exploitant présente le plan d'actions et justifie la correction du défaut électrique portant sur un disjoncteur à l'atelier de traitement de surface au bâtiment 747.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : consigne d'exploitation au traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 I

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. [...]

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; [...]
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ; [...]

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 24/12/25) :

- instruction KFR-ID-27-IN40_FR Ind. A du 01/10/24 - méthodes industrielles traitement de surface / peinture - phosphatation / manganèse (CBO) ;
- tableur KFR-ID-27-IN40-OR1_FRA du 24/01/25;
- consigne de sécurité - mesures de prévention et conduite à tenir ne cas d'accident au bâtiment

747;

- protocole de test des dispositifs de sécurité - chauffage des bains de dégraissage et de phosphatation.

Les documents contiennent les informations attendues pour ce qui est des points de contrôle examinés par sondage lors de la présente visite d'inspection.

Sur le terrain, l'inspection constate que :

- huit cuves sont en service sur la grande chaîne automatisée, dont quatre pour le rinçage ;
- les deux cuves compartimentées de la petite chaîne ne sont pas en service : l'exploitant précise qu'elle est rarement utilisée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : chauffage des bains de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 I

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

[...]

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Document consulté, transmis par courriel du 24/12/25 :

- protocole de test des dispositifs de sécurité - chauffage des bains de dégraissage et de phosphatation.

Le protocole prévoit une fréquence annuelle.

Le document produit fait référence au test effectué le 19/12/25 : il ne relève pas de défaut de fonctionnement.

En séance, l'inspection constate, sur la grande chaîne de traitement, que seuls deux bains sont chauffés :

- n°4 (dégraissage) par résistance électrique (thermocouples) ; la cuve est équipée de plusieurs sondes de niveau de liquide;

- n°11 (phosphatation) par un échangeur thermique.

L'exploitant confirme ne pas procéder à un test hebdomadaire de l'asservissement de la chauffe du bain n°4.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à un test de fonctionnement de l'asservissement du bain n°4 par simulation d'un niveau bas de liquide dans la cuve : la mise en défaut électrique de la sonde de niveau bas entraîne l'arrêt du clignotement du voyant vert de la chauffe et son passage en un voyant fixe rouge dans l'armoire électrique située près des thermoplongeurs. Le test est concluant.

Constat : l'exploitant ne procède pas à la vérification du bon fonctionnement de l'asservissement du chauffage des bains au niveau bas dans la cuve n°4 par des tests réguliers, au moins chaque

semaine, consignés dans un registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : protection des résistances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 I
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. [...]
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate que, dans la cuve de traitement de surface n°4 de la grande chaîne, les thermocouples sont installés à une extrémité de la cuve et sont protégés des chocs par un système de butée du mécanisme de déplacement automatisé des pièces à traiter. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : [...] II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes

susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Documents consultés (transmis par courriels des 24/12/25 et 09/01/26) :

- fiche réflexe incendie ou explosion en heures ouvrées ;
- fiche réflexe incendie ou explosion en heures non ouvrées ;
- contrat de service - système de sécurité incendie de la société SIEMENS valable du 01/01/25 au 31/12/27 ;
- plan d'implantation de la détection incendie mis à jour le 23/09/25 par SIEMENS ;
- tableau de dimensionnement SSI v2.1.0 établi par SIEMENS le 30/05/23 ;
- déclaration d'installation d'une détection automatique d'incendie établie le 14/12/23 par SIEMENS ;
- spécification technique de besoin - travaux de détection incendie bâtiment 269 et Terrain Sud élaborée par KNDS le 07/07/22 ;
- compte rendu d'intervention - maintenance préventive - bâtiment 474 - visite du 10/06/25, établi par SIEMENS le 25/06/25.

Le compte rendu ne signale pas de défaut de fonctionnement sur la détection incendie.

D'après le tableau de dimensionnement, le bâtiment 747, qui abrite l'installation de traitement de surface, compte 16 détecteurs, dont 6 ponctuels et 1 linéaire dans l'atelier.

Sur le terrain, par sondage, l'inspection constate la présence des détecteurs suivants :

- deux dans chacune des deux cabines de peinture ;
- un dans le local de préparation de peinture ;
- aucun dans le local extérieur de stockage de peintures.

L'inspection note que le plan d'implantation des détecteurs présente des incohérences car il matérialise trois détecteurs dans la cabine de peinture proche du local de préparation et aucun dans ce dernier. En outre, le niveau sous-sol n'y figure pas, de même que le local de stockage de peinture.

L'exploitant confirme que le système d'aspiration des bains n'est pas équipé de sondes de température.

Il n'est pas en mesure de justifier l'existence d'un asservissement de l'arrêt de la chauffe des bains et de l'aspiration des bains en cas de déclenchement de l'alarme incendie.

Il explique que les alarmes incendie sont visibles depuis des postes de contrôle disposés dans l'usine, dont un dans l'atelier de traitement de surface, et sont reportées au poste de surveillance situé sur le site principal route de Guerry à Bourges où un agent de sécurité est présent en

permanence. Les documents présentés n'expliquent pas ces modalités de gestion.

Constat : aucun détecteur d'incendie n'est installé dans le local de stockage de liquides inflammables à mentions de danger H225 et H226 à l'extérieur du bâtiment 747 abritant l'atelier de traitement de surface.

Le plan d'implantation des détecteurs dans le bâtiment 747 est incomplet.

Le dispositif de détection incendie ne comprend pas au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration des bains du traitement de surface au bâtiment 747.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains) dans l'atelier de traitement de surface au bâtiment 747. La procédure de gestion de l'alarme incendie est incomplète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : étiquetage des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, risque chimique

Prescription contrôlée :

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, que les huit cuves de la grande chaîne en service sont étiquetées avec dénomination du produit et symboles de danger.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : rétention de la chaîne de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 I

Thème(s) : Produits chimiques, risque chimique

Prescription contrôlée :

[...]

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

[...]

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, que la grande chaîne de traitement de surface dispose d'une unique rétention maçonnée.

L'exploitant confirme qu'elle n'est pas compartimentée.

L'inspection relève que des produits acides et basiques sont utilisés dans différents bains de la chaîne et que l'EDD du 28/09/05 évoque le risque de dégagement d'acide fluorhydrique lié à des produits incompatibles.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la rétention de la grande chaîne de traitement de surface au bâtiment 747 est réalisée de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : tri et stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 5.1.2 & 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

AP 18/06/07 - article 5.1.2

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées

[...]

AP 18/06/07 - article 5.1.3

[...]

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

[...]

Code de l'environnement - article L. 541-21-2

Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles.

[...]

Constats :

Document consulté (transmis par courriel du 24/12/25) :

- plan de l'aire de regroupement des déchets à l'extérieur du bâtiment 750.

Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, à la zone de regroupement de déchets près du bâtiment 750, la présence de :

- une benne de déchets métalliques (hors copeaux) : des emballages en carton sont mélangés avec la ferraille ;

- une benne de déchets de bois : seuls du bois est visualisé depuis le haut de la benne ;

- une benne de copeaux métalliques souillés (par de l'huile de coupe) avec présence d'un dispositif de collecte des écoulements : la benne n'est que partiellement protégée des intempéries par un auvent ;

- une benne à carton : seuls des cartons sont visualisés depuis le haut de la benne ;

- une benne de déchets ménagers et assimilés fermée : contenu non examiné.

Aucun contenant n'est dédié aux déchets de plastique.

En outre, à la zone de regroupement de déchets près du bâtiment 747, l'inspection constate, par sondage, que la poubelle des déchets ménagers et assimilés contient des déchets en mélange dont du plastique.

Constat : la benne contenant des copeaux métalliques souillés près du bâtiment 750 n'est que partiellement protégée des eaux météoriques.

Les déchets de plastique ne sont pas triés à la source.

Des déchets de carton sont mélangés avec des déchets métalliques dans la benne dédiée à la ferraille (hors copeaux) près du bâtiment 750.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

AP 18/06/07 - article 5.1.3

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

[...]

Code de l'environnement - article L. 541-1

II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

[...]

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination ;

[...]

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 24/12/25) :

1/ BSD-20250403-79V1JQA7G - 11 01 08* - BOUES DE PHOSPHATATION ACIDES LIQUIDES - 04/04/25 - D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination). - SARP INDUSTRIES (78). Le point de collecte mentionné est l'établissement KNDS France de la route de Guerry à Bourges. L'exploitant explique qu'il s'agit d'une erreur et déclare qu'aucun déchet ne transite par le site de la route de Guerry.

2/ BSD-20250606-2MYNR9MFS - 11 01 08* - BOUES DE PHOSPHATATION ACIDES LIQUIDES - 10/06/25 - R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (***) - SOTREMO (72).

3/ BSD-20250429-EY1TMYN2K- 11 01 08* - BOUES DE PHOSPHATATION ACIDES LIQUIDES - 02/05/25 - D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination). -SARP INDUSTRIE (78). L'exploitant précise que l'installation de traitement est exploitée par la société SARP INDUSTRIE (78) qui bénéficie de l'AP n°2018-44603.

Les trois BSD sont enregistrés dans la base de données VIGIDECHETS.

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi le traitement final (R5) réalisé chez SOTREMO est différent de celui réalisé par la société SARP INDUSTRIE (D9) et ainsi de justifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la hiérarchie des modes de traitement des déchets est respectée pour les boues de phosphatation.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 16 : Stockage de combustibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 1.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate, au sud du site, à proximité de la zone de regroupement de déchets située près du bâtiment 750, que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bâtiment a été construit pour abriter un stockage de contenants en bois : l'exploitant précise qu'il s'agit d'un bâtiment temporaire qui n'a vocation qu'à assurer le stockage des matières habituellement entreposées dans le magasin, le temps des travaux en cours dans ce dernier ; les travaux ont débuté en 2025 et devraient s'achever en juin 2026. Il s'agit d'un déplacement temporaire du lieu de stockage sans augmentation des quantités stockées de produits combustibles. - un stockage de caisses en bois et de contenants en plastique (GRV) vides qui sont destinés à être (ré)utilisés. Contrairement aux données du dossier de porter à connaissance du 20/03/18, des caisses et des GRV sont stockés en dehors des auvents sur une zone non imperméabilisée. L'inspection s'interroge sur la capacité maximale de stockage de produits combustibles (autorisée à 1 623 m³ au titre de la rubrique 1532) et de la situation administrative des installations au regard des rubriques 1510, 1532 et 2663. <p>Constat : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, des modifications intervenues sur les installations de stockage de produits combustibles, en analysant notamment la situation administrative au titre des rubriques 1510, 1532 et 2663.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois